



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations  
avec les collectivités locales,  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence  
Dépôt pétrolier GDH à FRONTIGNAN**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2020-I-861**

**portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suite à une perte d'intégrité des réservoirs n°119 et 124 de son dépôt de Frontignan signalée le 23 juillet 2020**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R. 512-9, R. 512-69 et R. 512-70 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en bacs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan – Société GDH à Frontignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-016 du 9 janvier 2019 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-694 du 11 juin 2020 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesure immédiates prises à titre conservatoire et fixant les mesures immédiates qu'il appartient à l'exploitant de mettre en œuvre dans les délais prescrits suite à la fuite de gasoil survenue sur le bac n°120 de son dépôt de Frontignan signalée le 8 juin 2020 ;

**Vu** l'étude de dangers du site du 20 décembre 2017 (révision 0) ;

**Vu** courrier de GDH du 5 avril 2017 complété par courrier électronique du 12 juin 2017 demandant le report de l'inspection hors exploitation détaillée des bacs n°111, 116, 119, 123, 125 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2020 établi suite à la visite sur site du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une présence d'eau en pied du bac n°119 a été constatée par l'Inspection le 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 23 juillet 2020 que cette présence d'eau proviendrait d'une perte d'étanchéité en pied du bac n°119 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a informé l'Inspection par courriel du 23 juillet 2020 qu'une perte d'étanchéité a également été relevée bac n°124 via une diminution de la hauteur de son pied d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant suspecte une perte de l'intégrité des bacs n°119 et 124 ;

**CONSIDÉRANT** que les bacs n°119 et 124 contiennent environ 90 000 m<sup>3</sup> de gasoil en cumulé et qu'une fuite de ce produit est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir à l'arrêt les bacs n°119 et 124, tant que les investigations n'auront pas permis de déterminer exactement les causes de l'incident, de définir et mettre en œuvre les mesures correctives pour éviter qu'il ne se reproduise ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'événement du 20 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une fuite alimentée de gasoil d'environ 100 m<sup>3</sup> et donc une perte de l'intégrité du bac n°120 avait également été constatée le 8 juin 2020 conduisant à sa vidange, son dégazage ainsi qu'à son isolement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le dépôt de Frontignan a connu une perte d'intégrité de 3 bacs différents en l'espace de 45 jours ;

**CONSIDÉRANT** que les bacs 119 et 120, au moment de la fuite, avaient fait l'objet d'un report de leur inspection décennale hors exploitation détaillée conformément aux dispositions de l'article 29-4 de l'arrêté du 3 octobre 2010 sur la base d'une étude de criticité réalisée par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière inspection décennale hors exploitation détaillée du bac 124 a été réalisée en mars 2013 et que la perte d'intégrité de ce bac a eu lieu 7 ans après cette visite ;

**CONSIDÉRANT** que la dernière inspection décennale hors exploitation détaillée du bac 123 a été réalisée en 2007 et que la demande de report de GDH portait au 31 décembre 2019 ;

**ATTENDU** que le recours à une tierce expertise est nécessaire pour déterminer si les études de criticité réalisées par l'exploitant afin de reporter les échéances de certaines inspections décennales hors exploitation détaillées répondent aux conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable visé à l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;

**ATTENDU** que le recours à une tierce expertise est également nécessaire pour déterminer si le plan d'inspection visé à l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et mis en place par l'exploitant pour l'ensemble de ses bacs permet d'identifier dans les meilleurs délais des anomalies sur les bacs ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société GDH est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de FRONTIGNAN.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES IMMÉDIATES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour achever dans les meilleurs délais la vidange des bacs 119 et 124 et au plus tard le 31 août 2020.

Il justifie auprès de l'inspection la pertinence et le caractère optimal des dispositions prises en ce sens. Durant ces opérations de vidange, l'exploitant assure une hauteur de pied d'eau minimale afin d'éviter tout rejet d'hydrocarbures dans le milieu naturel et limiter l'impact environnemental de la perte d'étanchéité de ces 2 bacs.

En complément, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- sans délai, la surveillance renforcée immédiate des bacs n°119 et n°124 et de leurs rétentions respectives, cette surveillance doit permettre de détecter immédiatement une fuite d'hydrocarbure sur un de ces 2 bacs. Ce programme sera transmis à l'inspection des installations classées sous 24 h ;
- sans délai, la mise en place d'un programme renforcé de surveillance des eaux souterraines et eaux superficielles permettant de détecter toute trace de pollution au droit des bacs n°119 et 124. Ce programme sera transmis à l'inspection des installations classées sous 24 h ;
- sans délai, la mise en place d'une surveillance renforcée de l'ensemble des bacs et cuvettes du dépôt et la transmission de ses modalités à l'inspection des installations classées,
- sous 1 semaine, la définition d'une stratégie permettant d'éviter toute aggravation des niveaux de fuite et tout déversement de gazole dans le milieu naturel,
- sans délai, l'information par écrit de l'Inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées.

### ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

La remise en service des bacs n°119 et 124 est conditionnée par :

- la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée telle que visée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
- la réalisation de tests de bon fonctionnement de l'ensemble des MMRi et MMR associées à la sécurité des bacs n°119 et 124 et de leur rétention associée ;
- l'information préalable par écrit de l'inspection des installations classées de la bonne réalisation des mesures pré-citées.

La remise en service des bacs n°119 et 124 est soumise à l'approbation du Préfet.

### ARTICLE 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un premier rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans **un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme. Il est notamment attendu le calendrier actualisé de la prochaine inspection hors exploitation détaillée de chacun des bacs tel que visées par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Le rapport d'accident sera complété de façon itérative en tenant compte de l'avancement des études et des analyses et en intégrant les conclusions de l'accident de perte d'intégrité du bac n°120 survenu le 8 juin 2020. Un rapport définitif sera transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : INSPECTION DÉCENNALE DU BAC N°123**

L'exploitant procède à la réalisation d'une inspection hors exploitation détaillée du bac n°123 telle que visée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 avant le 31 décembre 2020.

#### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE REPORT DES VISITES DÉCENNALES**

Dans l'attente des conclusions de la tierce expertise prévues à l'article 7 du présent arrêté, l'exploitant ne peut justifier d'un report d'une inspection hors exploitation détaillée d'un bac au-delà d'une périodicité de dix ans sur la base d'une inspection basée sur la criticité.

Par ailleurs, ce délai de 10 ans doit être notamment réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

#### **ARTICLE 7 : TIERCE-EXPERTISE**

La société GDH est tenue de faire réaliser une tierce expertise de son plan d'inspection visé à l'article 29-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Cette tierce expertise portera en particulier sur :

- l'analyse des justifications et du bien-fondé des études réalisées par l'exploitant afin de reporter les échéances de certaines inspections hors exploitation détaillées, dites décennales ;
- l'analyse de la conformité, l'étendue, la nature et la périodicité des visites de routine, inspections externe détaillée, inspections hors exploitation détaillées de chacun des bacs, des résultats obtenus et de leur aptitude au service.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises, en français, au Préfet de l'Hérault, avant le **31 décembre 2020**. L'exploitant se positionnera vis-à-vis du contenu de la tierce expertise : il rédigera ses observations, ses éventuels désaccords et propositions. Ensuite, l'exploitant organisera une réunion entre le tiers expert et l'inspection des installations classées dans le mois suivant la remise de la tierce expertise.

#### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 – SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## ARTICLE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

## ARTICLE 11 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Frontignan et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Frontignan pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Hérault, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2020

**Le Préfet**  
  
**Jacques WITKOWSKI**